



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Allocation de rentrée scolaire (ARS)

Vérifié le 29 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Cas général (Caf)

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée, sous conditions de ressources, aux familles ayant au moins un enfant scolarisé âgé de 6 à 18 ans. Elle permet d'aider les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire. Son montant dépend de l'âge de l'enfant.

Conditions à remplir

Conditions de ressources de la famille

Les ressources de la famille ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Pour la **rentrée scolaire 2020**, le revenu net catégoriel (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10278>) de l'année 2018 sert de référence.

Le plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'ARS varie selon le nombre d'enfants à charge :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

1

25 093 €

2

30 884 €

3 enfants ou +

36 675 € + 5 791 € par enfant supplémentaire

Le plafond est identique, quelle que soit la situation de la famille bénéficiaire.

⚠ Attention : en cas de léger dépassement du plafond, une allocation dégressive appelée *allocation différentielle*, calculée en fonction des revenus, peut être versée.

Âge de l'enfant

L'enfant doit avoir entre 6 et 18 ans.

Ainsi, **pour la rentrée scolaire 2020**, l'enfant doit être né entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2014 (inclus).

Scolarisation de l'enfant

Cas général

L'enfant doit être scolarisé ou inscrit au Cned à la rentrée 2020.

➡ A savoir : si votre enfant est instruit dans la famille, vous n'avez pas droit à l'ARS.

Apprentissage

Si votre enfant de moins de 18 ans est en apprentissage et que sa rémunération dépasse un certain plafond (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16947>), vous ne pouvez pas bénéficier de l'ARS.

Montant de l'ARS

Les montants versés **pour la rentrée 2020** varient selon l'âge de l'enfant au 31 décembre 2020 :

Montant de l'ARS selon l'âge de l'enfant

Age de l'enfant	Montant de l'ARS
6 à 10 ans	469,97 €
11 à 14 ans	490,39 €
15 à 18 ans	503,91 €

▲ Attention : les montants ci-dessus sont donnés après le décompte de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Démarches à effectuer

Les démarches sont différentes selon que vous avez déjà touché ou non l'ARS pour votre enfant.

Enfant de moins de 16 ans

Vous avez déjà perçu l'ARS

Il n'y a aucune démarche à faire.

Vous devez cependant avoir effectué :

- la déclaration de vos revenus 2019 aux impôts
- et la déclaration de revenus 2018 à la caisse d'allocations familiales (Caf) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50504>).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Caisse d'allocations familiales (Caf) [\(http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)

Vous n'avez jamais perçu l'ARS

Pour pouvoir bénéficier de l'ARS à la rentrée 2020, vous devez remplir une déclaration de situation des prestations familiales et logement et une déclaration de ressources 2018 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1361>).

Jeune né entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2004

Vous avez déjà perçu l'ARS

Si vous bénéficiez déjà de l'ARS et que votre enfant est né entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2004, vous devez avoir effectué :

- la déclaration de vos revenus 2019 aux impôts
- et la déclaration de revenus 2018 à la caisse d'allocations familiales (Caf) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50504>).

Vous devez également déclarer que votre enfant sera toujours scolarisé ou en apprentissage à la rentrée 2020. Cette déclaration doit être faite à partir de mi-juillet sur le site internet de votre Caf.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Caisse d'allocations familiales (Caf) [\(http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)

Vous n'avez jamais perçu l'ARS

Pour pouvoir bénéficier de l'ARS à la rentrée 2020, vous devrez remplir une déclaration de situation des prestations familiales et logement et une déclaration de ressources 2018 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1361>).

Date de versement de l'ARS

Cas général

La date officielle du versement de l'ARS pour la rentrée 2020 est fixée au 18 août 2020.

Cette date de versement concerne les enfants scolarisés âgés de 6 à 16 ans et les enfants de 16 à 18 ans dont les parents ont déclaré la scolarisation ou l'inscription en apprentissage.

Si vous faites cette déclaration après la date officielle du versement, vous percevrez l'ARS quelques jours après la réception du document par la Caf.

Prévoyez éventuellement un délai de traitement par votre banque.

Réunion

La date officielle du versement de l'ARS pour la rentrée 2020 est fixée au 4 août 2020.

Cette date de versement concerne les enfants scolarisés âgés de 6 à 16 ans et les enfants de 16 à 18 ans dont les parents ont déclaré la scolarisation ou l'inscription en apprentissage.

Si vous faites cette déclaration après la date officielle du versement, vous percevrez l'ARS quelques jours après la réception du document par la Caf.

Prévoyez éventuellement un délai de traitement par votre banque.

Mayotte

La date officielle du versement de l'ARS pour la rentrée 2020 est fixée au 4 août 2020.

Cette date de versement concerne les enfants scolarisés âgés de 6 à 16 ans et les enfants de 16 à 18 ans dont les parents ont déclaré la scolarisation ou l'inscription en apprentissage.

Si vous faites cette déclaration après la date officielle du versement, vous percevrez l'ARS quelques jours après la réception du document par la Caf.

Prévoyez éventuellement un délai de traitement par votre banque.

Changement de situation

Changement de situation familiale

Vous devez déclarer rapidement votre changement de situation.

Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation (Caf)

Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Accéder au
service en ligne ↗

(<https://www.caf.fr/wps/myportal/caffr/moncompte/monprofil#/profilcomplet>)

➔ **A savoir** : même si vous ne percevez pas actuellement de prestations familiales, le fait de vous mettre en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre Caf ().

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/) ↗ (http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

Changement d'adresse en ligne

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Pour déclarer vos nouvelles coordonnées, simultanément auprès de plusieurs services de l'administration et de fournisseurs d'énergie.

Accéder au service en ligne

(<https://www.service-public.fr/compte/activer-un-espace-particulier?lienDemarche=https://psl.service-public.fr/mademarche/JeChangeDeCoordonnees/demarche>)

Régime agricole (MSA)

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée, sous conditions de ressources, aux familles ayant au moins un enfant scolarisé âgé de 6 à 18 ans. Elle permet d'aider les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire. Son montant dépend de l'âge de l'enfant.

Conditions à remplir

Conditions de ressources de la famille

Les ressources de la famille ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Pour la **rentrée scolaire 2020**, le revenu net catégoriel (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10278>) de l'année 2018 sert de référence.

Le plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'ARS varie selon le nombre d'enfants à charge :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

1

25 093 €

2

30 884 €

3 enfants ou +

36 675 € + 5 791 € par enfant supplémentaire

Le plafond est identique, quelle que soit la situation de la famille bénéficiaire.

⚠ Attention : en cas de léger dépassement du plafond, une allocation dégressive appelée *allocation différentielle*, calculée en fonction des revenus, peut être versée.

Âge de l'enfant

L'enfant doit avoir entre 6 et 18 ans.

Ainsi, **pour la rentrée scolaire 2020**, l'enfant doit être né entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2014 (inclus).

Scolarisation de l'enfant

Cas général

L'enfant doit être scolarisé ou inscrit au Cned à la rentrée 2020.

➡ A savoir : si votre enfant est instruit dans la famille, vous n'avez pas droit à l'ARS.

Apprentissage

Si votre enfant de moins de 18 ans est en apprentissage et que sa rémunération dépasse un certain plafond (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16947>), vous ne pouvez pas bénéficier de l'ARS.

Montant de l'ARS

Les montants versés **pour la rentrée 2020** varient selon l'âge de l'enfant au 31 décembre 2020 :

Montant de l'ARS selon l'âge de l'enfant

Age de l'enfant	Montant de l'ARS
6 à 10 ans	469,97 €
11 à 14 ans	490,39 €
15 à 18 ans	503,91 €

▲ Attention : les montants ci-dessus sont donnés après le décompte de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Démarches à effectuer

Les démarches sont différentes selon que vous ayez déjà touché l'ARS ou non pour votre enfant.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Votre enfant a moins de 16 ans

Vous avez déjà perçu l'ARS

Si vous êtes déjà allocataire, il n'y a aucune démarche à faire.

Vous devez cependant avoir effectué :

- la déclaration de vos revenus 2019 aux impôts
- et la déclaration de revenus 2018 à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1361>).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Mutualité sociale agricole (MSA) [↗ \(https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa)

Vous n'avez jamais perçu l'ARS

Pour pouvoir bénéficier de l'ARS à la rentrée 2020, vous devez remplir une déclaration de situation des prestations familiales et logement et une déclaration de ressources 2018 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1361>).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Mutualité sociale agricole (MSA) [↗ \(https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa)

Jeune né entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2004

Vous avez déjà perçu l'ARS

Si vous êtes déjà allocataire et que votre enfant est né entre le 16 septembre 2002 et le 31 décembre 2004, vous devez avoir effectué :

- la déclaration de vos revenus 2019 aux impôts
- et la déclaration de revenus 2018 à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1361>).

Vous devez également déclarer que votre enfant sera toujours scolarisé ou en apprentissage à la rentrée 2020. Cette déclaration doit être réalisée à partir de la mi-juillet sur le site internet de votre MSA.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa) ↗ (https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa)

Vous n'avez jamais perçu l'ARS

Pour pouvoir bénéficier de l'ARS à la rentrée 2020, vous devez remplir une déclaration de situation des prestations familiales et logement et une déclaration de ressources 2018 (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1361).

Date de versement de l'ARS

Cas général

La date officielle du versement de l'ARS pour la rentrée 2020 est fixée au 18 août 2020.

Cette date de versement concerne les enfants scolarisés âgés de 6 à 16 ans et les enfants de 16 à 18 ans dont les parents ont déclaré la scolarisation ou l'inscription en apprentissage.

Si vous faites cette déclaration après la date officielle du versement, vous percevrez l'ARS quelques jours après la réception du document par la MSA.

Prévoyez éventuellement un délai de traitement par votre banque.

Réunion

La date officielle du versement de l'ARS pour la rentrée 2020 est fixée au 4 août 2020.

Cette date de versement concerne les enfants scolarisés âgés de 6 à 16 ans et les enfants de 16 à 18 ans dont les parents ont déclaré la scolarisation ou l'inscription en apprentissage.

Si vous faites cette déclaration après la date officielle du versement, vous percevrez l'ARS quelques jours après la réception du document par la MSA.

Prévoyez éventuellement un délai de traitement par votre banque.

Mayotte

La date officielle du versement de l'ARS pour la rentrée 2020 est fixée au 4 août 2020.

Cette date de versement concerne les enfants scolarisés âgés de 6 à 16 ans et les enfants de 16 à 18 ans dont les parents ont déclaré la scolarisation ou l'inscription en apprentissage.

Si vous faites cette déclaration après la date officielle du versement, vous percevrez l'ARS quelques jours après la réception du document par la MSA.

Prévoyez éventuellement un délai de traitement par votre banque.

Changement de situation

Changement de situation familiale

Vous devez déclarer rapidement votre changement de situation.

MSA - Espace particuliers

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)

Se munir de ses identifiants.

Accéder au
service en ligne ↗

(http://www.msa.fr/lfr/services-en-ligne/particuliers)

Vous pouvez aussi déposer le formulaire cerfa n°11423 (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50542) auprès de votre MSA ou l'envoyer par courrier.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa) ↗ (https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa)

➡ **A savoir** : même si vous n'êtes actuellement pas bénéficiaire de prestations familiales, le fait de vous mettre en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre MSA () .

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

Changement d'adresse en ligne

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Pour déclarer vos nouvelles coordonnées, simultanément auprès de plusieurs services de l'administration et de fournisseurs d'énergie.

Accéder au service en ligne ↗

(https://www.service-public.fr/compte/activer-un-espace-particulier?lienDemarche=https://psl.service-public.fr/mademarche/JeChangeDeCoordonnees/demarche)

🔍 **A noter** : si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

Textes de référence

- [Code de la sécurité sociale : articles L543-1 à L543-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156177&cidTexte=LEGITEXT000006073189) ↗ (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156177&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Conditions d'attribution
- [Code de la sécurité sociale : articles D543-1 et D543-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006155875&cidTexte=LEGITEXT000006073189) ↗ (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006155875&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Calcul de l'ARS
- [Code de la sécurité sociale : articles R543-1 à D543-7](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156692&cidTexte=LEGITEXT000006073189) ↗ (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156692&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Conditions d'attribution
- [Arrêté du 20 décembre 2019 relatif au montant des plafonds de ressources de certaines prestations familiales](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039663220) ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039663220)
- [Liste des fournitures scolaires pour l'année 2019-2020](http://www.education.gouv.fr/cid90446/liste-des-fournitures-scolaires-pour-la-rentree-2018.html) ↗ (http://www.education.gouv.fr/cid90446/liste-des-fournitures-scolaires-pour-la-rentree-2018.html)
- [Instruction interministérielle du 18 février 2020 relative à la revalorisation au 1er avril 2020 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer \(PDF - 249.2 KB\)](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-02/ste_20200002_0000_0046.pdf) ↗ (https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-02/ste_20200002_0000_0046.pdf)

Services en ligne et formulaires

- [Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation \(Caf\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1361) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1361)
Téléservice
- [Caisse d'allocations familiales \(Caf\) en ligne](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1165) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1165)
Téléservice
- [Calculez votre droit à l'allocation de rentrée scolaire \(ARS\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21206) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21206)
Simulateur

Pour en savoir plus

- [Enfant confié au service de l'aide à l'enfance : comment récupérer vos ARS ?](https://consignations.caissedesdepots.fr/particulier/recuperer-votre-argent-consigne/recuperez-vos-allocations-de-rentree-scolaire-ars) ↗ (https://consignations.caissedesdepots.fr/particulier/recuperer-votre-argent-consigne/recuperez-vos-allocations-de-rentree-scolaire-ars)
Caisse des dépôts et consignations (CDC)